

**COMMISSION NATIONALE
DE DISCIPLINE DES JUGES
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

Commission d'admission des requêtes

Ordonnance n° 09-2023

ORDONNANCE

Nous, Alexis Contamine et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce,

Vu la requête de Monsieur [A] [B] en date du 6 juillet 2022, reçue le même jour, et les pièces y afférentes ;

Vu l'ordonnance rendue le 10 novembre 2022 déclarant la requête recevable en ce qu'elle porte sur l'exercice par Monsieur [C][D] vice-président du tribunal de commerce de [Localité 1] et Monsieur [E][F] président de chambre du tribunal de commerce de [Localité 1], pour avoir adopté dans l'exercice de leurs fonctions un comportement faisant peser un doute légitime sur un manque systématique d'impartialité subjective et objective,

Vu les observations du premier président de la cour d'appel de [Localité 1] du 1^{er} février 2023,

Vu les observations du président du tribunal de commerce de [Localité 1] du 30 janvier 2023,

Vu les observations de Monsieur [C][D] du 18 janvier 2023 et Monsieur [E][F] en date du 28 janvier 2022 ;

Selon l'article L 724-3-3 du Code de commerce, tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.

Par lettre recommandée du 6 juillet 2022, Monsieur [A] [B] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de Monsieur [C][D], vice-président du tribunal de commerce de [Localité 1] et Monsieur [E][F] président de chambre du tribunal de commerce de [Localité 1], pour avoir adopté dans l'exercice de leurs fonctions un comportement faisant peser un doute légitime sur un manque systématique d'impartialité subjective et objective.

M. [B] vise dans sa requête MM. [D] et [F] .

Aux termes du Recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce, l'impartialité est une des principales obligations attachées à la fonction de juger. Elle garantit, avec le devoir d'indépendance, l'égalité des citoyens devant la loi et, pour le justiciable, l'effectivité du droit à un procès équitable. Elle conditionne ainsi la confiance que le citoyen attache à la justice rendue.

Dans sa dimension objective, le devoir d'impartialité implique de ne pas faire naître dans l'esprit du justiciable un soupçon raisonnable de partialité ou de pré-jugement sur le fond de sa cause.

En pratique, ce devoir commande au juge du tribunal de commerce de s'abstenir de connaître d'une affaire concernant une entreprise en situation de concurrence directe et avérée à la sienne ou une entreprise figurant dans sa déclaration d'intérêts.

A ce titre, le juge doit particulièrement veiller à s'abstenir de connaître d'une affaire en présence de liens économiques ou financiers avec l'une des parties à l'instance, ou encore, en cas de relations régulières, actuelles ou nouées dans un passé récent, de client ou de fournisseur ou encore de garant avec l'une d'elles.

Il ressort des éléments transmis par Monsieur [A] [B], des observations par les chefs de juridiction et de cour, et de Monsieur [E][F] et Monsieur [C][D] que :

La procédure de liquidation judiciaire de la SARL [personne morale 1] , dont Monsieur [A] [B] était le gérant puis le liquidateur amiable, a été suivie dans une chambre du conseil dans laquelle n'ont jamais siégé ni Monsieur [C][D] ni Monsieur [E][F] .

Ni Monsieur [E][F] ni Monsieur [C][D] ne connaissaient par ailleurs Monsieur [A] [B] ni n'avaient avec lui de relation d'aucun ordre, que ce soit personnel ou professionnel.

Sur M. [D] :

La plainte de Monsieur [A] [B] est dirigée contre Monsieur [C][D] qui, en qualité de Président de la chambre de procédures collectives, a rendu un jugement le 26 décembre 2018 prononçant une mesure de faillite personnelle de 5 année à l'encontre de Monsieur [A] [B].

Monsieur [A] [B] a interjeté appel de ce jugement, la Cour d'appel a rendu un arrêt le 28 janvier 2020, confirmant partiellement la décision de 1^{ère} instance.

Monsieur [A] [B] a formé un pourvoi devant la cour de cassation. La Cour, par un arrêt de la chambre commerciale, rendue le 20 octobre 2021, a cassé l'arrêt de la cour d'appel.

La Cour d'appel n'a fait aucune remarque sur un éventuel manquement à l'indépendance de Monsieur [C][D] et la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel, sur la base d'un élément technique et n'a pas remis en cause l'impartialité de Monsieur [C][D] ni n'a invoqué des motivations insuffisantes ou partiales.

Le liquidateur a écrit au président de la composition de jugement quelques jours avant l'audience du 26

juin 2018. Dans cette lettre, il n'a fait que transmettre son avis. Cette lettre a été soumise à la contradiction. Le fait qu'une telle lettre ait été envoyée ne caractérise pas un manquement de M. [D] à ses obligations.

M. [B] fait valoir que le jugement ne serait pas motivé et ne répondrait pas à tous les arguments juridiques qu'il avait soulevés.

Il doit tout d'abord être remarqué que s'agissant d'une décision collégiale, il n'est pas possible d'imputer à titre personnel à M. [D] un défaut dans la motivation de la décision.

A la lecture du jugement, il apparaît qu'il est motivé et que le tribunal s'est livré à une analyse, qui lui était propre, des éléments de droit et de fait avant d'en déduire sa décision. Le tribunal a ainsi, notamment, retenu que M. [B] avait procédé à certains virements à son profit et qu'il n'avait pas tenu de comptabilité.

La cour d'appel saisie par M. [B], a retenu pour sa part que M. [B] justifiait avoir tenu une comptabilité. Le fait qu'elle ait eu une appréciation différente des éléments de faits ne caractérise par un manquement du tribunal, et encore moins de M. [D].

Pour ce qui concerne le détournement de fonds, la cour d'appel s'est livré à une analyse différente de celle des premiers juges.

Ni la faible motivation du jugement sur ce point, voire son caractère expéditif, ni son caractère erroné, ne constituent une apparence de motivation pouvant laisser peser un doute légitime sur l'impartialité des membres du tribunal.

Les manquements allégués par M. [B] contre M. [D] ne sont pas établis.

Il y a lieu de rejeter la requête de M. [B] en ce qu'elle vise M. [D].

Sur M. [F] :

La plainte de Monsieur [A] [B] est dirigée contre Monsieur [E][F] qui, en qualité de Président de la chambre numéro 3, a rendu un jugement le 18 mai 2021 prononçant la condamnation de Monsieur [A] [B] à payer la somme de 34.075,21 euros à Maître [G] [H], en sa qualité de liquidateur de la SARL personne morale 1 , dont Monsieur [A] [B] était le liquidateur amiable.

Monsieur [A] [B] fait grief à Monsieur [E][F] d'avoir statué en l'absence totale de motivation que ce soit sur la compétence du tribunal ou sur la demande de sursis à statuer à raison du pourvoi en cassation dont le mémoire ampliatif avait été déposé le 11 septembre 2020.

Il doit tout d'abord être remarqué que s'agissant d'une décision collégiale, il n'est pas possible d'imputer à titre personnel à M. [F] un défaut dans la motivation de la décision.

Le jugement du 18 mai 2021 n'est pas une reprise à l'identique des motifs des écritures de l'une des parties. Le tribunal peut adopter la position d'une des parties sans que le sens de la décision ne caractérise une apparence de motivation dès lors que le tribunal adopte sa propre rédaction de la motivation. Le fait qu'une expression d'une dizaine de mots utilisée par le tribunal dans sa motivation soit identique à celle utilisée par une des parties dans ses écritures ne suffit pas à caractériser une

apparence de motivation.

En outre, il résulte de la lecture du jugement en question que la motivation du tribunal fait notamment réponse au moyen tiré de l'incompétence alléguée du tribunal de commerce. S'agissant d'un litige entre une société commerciale et son gérant, puis liquidateur, la motivation du rejet de l'exception d'incompétence n'avait d'ailleurs particulièrement pas besoin d'être très longue.

De même, la motivation du jugement porte également sur le rejet de la demande de sursis à statuer, précisant qu'elle aurait dû être présentée in limine litis.

Il apparaît en outre, à la lecture du jugement, qu'il est motivé dans le respect des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

Il convient de relever que Monsieur [A] [B] a interjeté appel de ce jugement le 10 juin 2021.

Par arrêt du 8 novembre 2022, la cour d'appel de [Localité 1] a infirmé le jugement.

La cour d'appel, dans ses motifs, n'en a pas moins retenu que le jugement avait été motivé, même si c'était de façon succincte et inappropriée. Elle a ainsi rejeté la demande présentée par M. [B] d'annulation du jugement.

Il apparaît ainsi que le grief de défaut de motivation invoqué par M. [B] n'est pas établi. Il n'est pas établi que le jugement en question n'ait été assorti que d'une apparence de motivation pouvant laisser peser un doute légitime sur l'impartialité des membres du tribunal.

M. [B] reproche également à M. [F] de ce que le jugement n'a été rendu que le 18 mai 2022, soit cinq semaines après la date annoncée verbalement par le président d'audience.

Ce fait ne permet pas, en soi, de caractériser un manquement de M. [F] à ses obligations.

M. [B] ajoute que M. [F] aurait décidé de ce report de date de délibéré arbitrairement pour lui donner le temps de rédiger, après de probables consultations, un jugement bafouant les règles de procédure.

M. [B] ne produit cependant aucun élément permettant de donner consistance à ces allégations.

M. [B] fait valoir que le tribunal aurait commis un abus de pouvoir en refusant de statuer sur la demande de reddition des comptes de l'article 1993 du code civil.

Il n'est cependant pas justifié que M. [B] ait présenté une telle demande devant le tribunal.

Pour le reste, M. [B] se livre à une analyse de la motivation du tribunal, sans mettre en avant d'élément permettant de caractériser une absence d'impartialité, qu'elle soit subjective ou objective. Aucun manquement de M. [F] ne résulte de cette motivation, fût-elle erronée.

En conséquence de ce qui précède, les faits ne sont pas susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire. Il n'y a pas lieu de renvoyer l'examen de la plainte devant la commission nationale de discipline.

PAR CES MOTIFS :

Disons n'y avoir lieu à renvoyer l'examen de la plainte déposé par M. [B] contre MM. [F] et [D] à la commission nationale de discipline,

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article L724-3-3 du code de commerce, la décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours.

Fait à Paris, le 19 juin 2023

Les membres de la commission d'admission des requêtes

M. Alexis CONTAMINE

M. Gérard ARNAULT